



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

Madame A. DUCHESNE
Présidente du CPAS de Havelange
Rue de la Station, 14
5370 HAVELANGE

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 3

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISC/SRZ

Objet: Rapport d'inspection intégré.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 30 septembre et 1^{er} octobre 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS ;
- **le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections ;
- **la connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale.

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS ;
- réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS ;
- contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté ;
- établir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité ;
- contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS ;
- s'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- le respect ;
- la qualité du service et l'orientation client ;
- l'égalité des chances pour tous et la diversité ;
- l'ouverture au changement.

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	<i>Contrôles</i>	<i>Contrôles réalisés</i>	<i>Annexes</i>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	X	<i>Annexe 1</i> : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	X	<i>Annexe 2</i> : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		<i>Annexe 3</i> : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	X	<i>Annexe 4</i> : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		<i>Annexe 5</i> : contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif		<i>Annexe 6</i> : contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité		<i>Annexe 7</i> : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires le jour de l'inspection et après celle-ci.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les règles administratives :

Type de formulaire :

Certains frais ambulatoires contrôlés ont été introduits comme des frais médicaux ou comme des frais d'hospitalisation : les frais médicaux et frais pharmaceutiques hors établissements de soins doivent être introduits au moyen du formulaire D1, tandis que les frais ambulatoires en établissements de soins (sans nuitée) ainsi que les frais d'hospitalisation doivent être introduits au moyen du formulaire D2.

Date d'entrée en vigueur :

Les frais doivent être envoyés dans le délai légal (art. 12, loi 02/04/1965). Une acceptation valable (formulaire B) est requise avant que la demande de prise en charge des frais par le SPP Is soit transmise (art. 9, loi 02/04/1965).

Les frais médicaux et les frais pharmaceutiques doivent être introduits au moyen du formulaire D du mois au cours duquel les soins ont été dispensés. Les frais ambulatoires et les frais d'hospitalisation doivent être introduits à la date exacte du jour où les soins ambulatoires ont été dispensés ou à la date du premier jour de l'hospitalisation.

Tout comme lors de la dernière inspection, il a été constaté que les frais étaient introduits au moyen du formulaire D du mois au cours duquel le paiement était réalisé, ce qui au vu des informations ci-dessus, n'est pas correct. Cette remarque ayant déjà été formulée lors de la précédente inspection, les frais postérieurs à 10/2014 mal introduits, pourront éventuellement faire l'objet d'une récupération lors des inspections futures.

Ticket modérateur :

La présente inspection a permis de constater que tous les tickets modérateurs étaient déduits de l'honoraire légal. Il a également pu être constaté que ces tickets modérateurs n'étaient pas pris en charge par votre Centre. Nous vous rappelons que :

- dans certains cas le ticket modérateur peut être réclamé au SPP Is :
 - lorsqu'il s'agit du ticket modérateur de frais d'hospitalisation ;
 - lorsqu'il s'agit de frais médicaux, pharmaceutiques et ambulatoires mais que les ressources du demandeur sont inférieures au RI.
- la décision de l'octroi d'une aide à un bénéficiaire ne peut pas dépendre de la possibilité ou de l'impossibilité de récupérer les frais auprès du SPP Is. Chaque demande d'aide doit être examinée en fonction de la mission du CPAS comme décrite dans l'article 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, à savoir donner à chacun la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Visite à domicile :

Conformément à la circulaire du 14/03/2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965, il appartient à votre CPAS de juger de la nécessité et de l'opportunité de réaliser une visite à domicile dans le cadre de l'enquête sociale menée en vue de l'octroi d'une aide médicale.

Pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle connue dans votre commune, l'inspection vous recommande de réaliser cette visite à domicile ; en effet, celle-ci peut vous permettre de mieux apprécier l'état de besoin du demandeur et de sa famille afin de lui apporter l'aide appropriée.

Enfin, lorsque cette visite à domicile a été réalisée, l'inspection vous recommande d'en mentionner le résultat dans le rapport social.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Pas de remarque.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Pas de remarque.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Frais médicaux L65 :

Il a pu être constaté que les remarques formulées en 2010 à propos des règles administratives n'ont pas entraîné la mise en œuvre de bonnes pratiques les années suivantes. Néanmoins, au vu des informations transmises par votre personnel le jour de l'inspection, il s'avère que c'est à présent le cas. De plus, des corrections ont été réalisées pour des frais antérieurs lorsque les délais le permettaient. Un nombre moins important d'erreurs devrait par conséquent pouvoir être constaté lors de la prochaine inspection.

- Du reste, l'inspecteur a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Ce dernier encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels :

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2009 à 2012	/	/
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	Cf. annexe 2, point y	Par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2010 à 2012	Cf. annexe 4, point y	Par vos services

Tableau des excédents de subvention :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2009 à 2012	110,29 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	1489,50 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2010 à 2012	104,75 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 1 : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2009 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

L'ensemble des dossiers individuels a été examiné.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée en raison du petit nombre de factures contrôlées.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med1	1.541,24	1.541,24	1,00	62,11	NON	62,11
far1	161,17	161,17	1,00	48,18	NON	48,18
amb1	0,00	0,00	/	/	/	
hop1	56,27	56,27	1,00	0,00	NON	0,00
Total à récupérer :						110,29 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

1 = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 110,29 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	0.00	0.00	/
Far2	507,04	507,04	0.00
Amb2	0.00	0.00	/
Hop2	675,26	675,26	0.00
Total à récupérer :			0.00 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 0,00 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2009 – 31/12/2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 110,29 + 0.00 € = 110,29 € concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° 1A/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/2009 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS).

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2C.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.

Pas de mises à l'emploi subsidiées dans le cadre de l'article 60,§7 pour la période contrôlée.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 810,2 € + 679,3 € = 1489,50 € (cf. grilles de contrôle n°2).

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

En ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle n°2, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient

été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, notre frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 01/01/2010 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

2010		Recettes		Dépenses	
		29.390,90	(50%)	117.008,23	(50%)
-		3.392,31	(50%) 2009		(70%)
-		-111,24	(50%) 2008	3.933,31	(100%) SDF
+		-550,00	(50%) 2011	1.935,44	(100%) P.I.
				30.851,28	(60%) étudiants créances
				1.121,78	(100%) alim
				- 3.714,81	(50%) 2009
				- 1.967,59	(100%) 2009
				- 1.019,69	(60%) 2009
				+ 3.926,18	(50%) 2011
				+ -859,43	(60%) 2011
				+ 3.569,84	(50%) 2012
		<hr/>		<hr/>	
		25.559,83	(50%)	120.789,44	(50%)
			(60%)	28.972,16	(60%)
			(70%)		(70%)
			(100%)	5.022,94	(100%)
		<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>	
		25.559,83		154.784,54	

2011		Recettes		Dépenses	
		841,30	(50%)	108.176,16	(50%)
-		-550,00	(50%) 2010		(70%)
				1.540,36	(100%) POP
				5.716,55	(100%) SDF créances
				913,92	(100%) alim
				1.006,78	(100%) P.I.
				14.414,66	(60%) étudiants
				- 4.131,95	(50%) 2009
				- -2.669,03	(60%) 2009
				- 3.926,18	(50%) 2010
				- -859,43	(60%) 2010

	Recettes		Dépenses	
2011				
	4.220,87	(50%)	133.306,07	(50%)
				(70%)
			8.263,69	(100%)
			913,92	(100%) créances alim.
	<hr/> 4.220,87	(50%)	<hr/> 133.306,07	(50%)
		(60%)		(60%)
		(70%)		(70%)
		(100%)	<hr/> 9.177,61	(100%)
	<hr/> 4.220,87		<hr/> 142.483,68	
2012				
	13.545,73	(50%)	149164,44	(50%)
				(70%)
			29.587,34	(100%)
			228,48	(100%) créances alim.
	<hr/> 13.545,73	(50%)	<hr/> 149.164,44	(50%)
		(60%)		(60%)
		(70%)		(70%)
		(100%)	<hr/> 29.815,82	(100%)
	<hr/> 13.545,73		<hr/> 178.980,26	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2010-2012 :
480.723,02 - 44.186,98 = **436.536,04 €**

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2010 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	436.065,04€
Total des dépenses nettes CPAS:	436.536,04 €
Différence :	-471,00 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	-0,10 %
Manque à recevoir éventuel à 50% :	-235,50 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de $471 \text{ €} / 2 = 235,5 \text{ €}$

Cet écart représente une marge d'erreur de **0,10 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(471 / 436.065,04) * 100 = 0,1\%$

Sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

3. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître un excédent de subvention.

4. CONCLUSIONS

Pour la période **du 01/01/2010 au 31/12/2012**, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **235 €**. Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **104,75 €** sur base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4D.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

En conclusion, un montant final de 104,75€ (articles 60§7) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.